



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°59 du 22 avril 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

ARS_Arrêté_n°110889_Modification_AP_n°14-III-62_captage_plain- e_Aspiran _____	2
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-99_changement- de-l'entreprise_individuelle_DUBAR _____	9
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-100_d'activité_de- _service_à_la_personne_BUARD _____	11
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-101_d'activité_de- _service_à_la_personne_OULHAKEM _____	13
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-102_d'activité_de- _service_à_la_personne_LAIFFITTE _____	15
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-103_changement- _entreprise_individuelle_SALSOU _____	17
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-104_d'activité_de- _service_à_la_personne_LLAURENS _____	19
DDTM34_Arrêté_n°2022-04-12924_Autorisation_de_priorité_de_pa- ssage_aux_ecluses_ANJODI _____	21
DDTM34_Arrêté_n°2022-04-12925_autorisation_de_priorité_de_pa- ssage_aux_écluses_ENCHANTE _____	23
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12929_agrément_réalisation- _vidanges_installation_ANC_transport_SAS_Astruc _____	25
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0202_modification- _du_siège_syndicat_mixte_d'étude_et_travaux_de_l'Astien_SMET- A _____	31
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2022-04-05_habilitation_SAS_QUAL- IMMO_certificat_de_conformité_demande_d'autorisation_d'exploitat- ion_commerciale _____	40



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et urbains
Courriel : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 21 92

Montpellier, le 22/04/22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110889

**Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
n° 14-III-62 du 2 octobre 2014
Concernant le captage de la Plaine implanté sur la commune de Aspiran
Au bénéfice de la Communauté de communes du Clermontais**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-11 et R 1321-12

VU l'arrêté préfectoral n° 14-III-62 du 02 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Plaine

VU le transfert de la compétence « eau » de la commune d'Aspiran, à la communauté de communes du Clermontais depuis le 1er janvier 2018

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Clermontais s'étant substituée aux droits et obligations de la commune d'Aspiran, en matière d'eau potable, il y lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de DUP n° 14-III-62 ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 modifié ne sont pas modifiées

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que la zone sensible

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles commises à l'article 4.2 Périmètre de protection rapprochée et dans la pièce annexe « état parcellaire »

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier 2 articles et 1 annexe de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Plaine implanté sur la commune de Aspiran :

- l'article 1
Changement de bénéficiaire
- l'article 4.2
Correction d'erreurs matérielles dans la rédaction des prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées, afin de :
 - circonscrire l'interdiction de tous les rejets résiduels à la zone 1 du périmètre de protection rapprochée (PPR)
 - élargir la réglementation à tous les types d'eaux usées en zone 2 du PPR
- l'annexe « état parcellaire »
Correction d'erreurs matérielles : oubli de deux parcelles concernées par le PPR

Article 2 : modification de l'article 1 – déclaration d'utilité publique

L'article 1 est abrogé et remplacé par :

« Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontois ci-après dénommée le bénéficiaire :

- *les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de la Plaine sis sur la commune d'Aspiran*
- *la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau »*

Article 3 : modification de l'article 4.2 – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par :

« D'une superficie d'environ 45 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune d'Aspiran.

Il est composé de deux zones pour tenir compte des différents degrés de vulnérabilité.

- *Zone 1, la plus sensible, correspond à la basse terrasse du méandre de la Plaine. Elle vise la recharge de la nappe à partir de l'Hérault et par infiltration sur l'impluvium que représentent les alluvions récentes et actuelles (précipitations, inondations, ...). Elle est d'extension limitée, du fait des très faibles vitesses de circulation des flux au sein de la nappe. Ses limites Nord, Est et sud sont constituées par le fleuve Hérault ; sa limite Ouest correspond au pied de la moyenne terrasse et englobe le fossé de colature à créer (destiné à collecter les eaux de ruissellement et d'exhaure des lignes de sources).*
- *Zone 2, la moins sensible, comprend la terrasse moyenne. Elle vise les eaux de ruissellement sur les hautes et moyennes terrasses qui rejoignent naturellement la basse terrasse du méandre. Cette zone sécurise le site à long terme en restreignant les activités et installations possibles dans ce secteur appartenant au bassin versant superficiel du méandre de la Plaine, pour pallier notamment tout dysfonctionnement du fossé bordant la zone 1 (débordement, voire défaut d'entretien, ...). Les limites de cette zone sont les limites Est et Ouest de la moyenne terrasse. Ses limites Nord et Sud (Dourbie et Mas Rouge) sont justifiées par l'absence de continuité hydraulique entre les moyennes et basses terrasses.*

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les gravières, ainsi que leur extension,

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux pluviales
 - les écoulements d'eau pluviale en provenance d'axes de communication
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts même temporaires de déchets, matières ou matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles (par exemple fumiers, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration...)
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

1.2. Installations et activités réglementées

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- seuils et barrages
 - leur création est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau

1.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation

1.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Eaux pluviales

- rejets dans l'Hérault, d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées
- Eaux usées
 - rejets dans l'Hérault, d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et le volume, y compris les rejets d'eaux usées traitées
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux et notamment nutriments et produits phytosanitaires, ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 50 cm de profondeur, afin de préserver la couche de limons superficiels à l'exception de l'aménagement du fossé situé à la limite des zones 1 et 2 réglementé au § prescriptions particulières

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau

2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

2.1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les dépôts ou ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires, eaux usées...)
- Constructions diverses
 - les constructions, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature
- Activités agricoles et animaux
 - le pâturage
- divers
 - les cimetières et les inhumations en terrain privé

2.2. Installations et activités réglementées

2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- fossés
 - à l'exception du fossé aménagé à la limite des zones 1 et 2, ils doivent être plus larges que profonds afin de préserver la couche de limons protecteurs
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1. Installations et activités réglementées

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - leur création est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences comportant un volet hydrogéologique prouvant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines dans le cadre des procédures qui leur sont applicables
 - Stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, d'une exploitation agricole ou d'une activité autorisée
- Constructions diverses
 - les eaux usées, quelle qu'en soit la nature, sont, soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif de traitement dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident
 - la création de campings est conditionnée à la fourniture d'une étude d'impact du rejet des eaux usées attestant de leur non incidence sur la qualité des eaux captées
- Activités agricoles et animaux
 - le pâturage est toléré dans la limite de la capacité des terrains à nourrir les troupeaux

4. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- afin de limiter au maximum le ruissellement des zones des hautes et moyennes terrasses vers les basses terrasses, un fossé correctement dimensionné est aménagé à la limite des zones 1 et 2 du P.P.R. sur le tronçon présenté en annexe. Il permet de collecter les eaux de ruissellement et d'exhaure des lignes de sources en pied de talus des terrasses moyennes et de les évacuer vers le Sud, au-delà du Mas Rouge
- le fond du fossé est étanchéifié (apport de matériau argileux) afin d'éviter l'infiltration des eaux collectées dans la nappe des basses terrasses
- l'entretien de ce fossé est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de captage
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment les ouvrages créés lors des recherches en eau :
 - pz3, pz5 et pz8 implantés sur la parcelle cadastrée section AI, n°511, qui seront aménagés pour permettre le suivi du comportement hydrodynamique de la nappe sur l'ensemble du méandre, Ils présenteront les caractéristiques suivantes :
 - hauteur de la tête située à au moins 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
 - fermeture étanche du tubage, permettant la réalisation de mesures de niveau de nappe
 - protection de tête de forage par un abri

- pz2, pz6 et pz7, implantés respectivement sur les parcelles cadastrées, section AI n°50, 511 et 67, qui seront comblés dans les règles de l'art selon les principes suivants ;
 - remplissage de bas en haut par du gravier jusqu'à environ - 4m sous le niveau du sol
 - mise en place d'un bouchon de soprinite
 - puis cimentation et section du tube à moins 1m sous le niveau du sol pour permettre les travaux agricoles
- les stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectifs, implantés sur les parcelles cadastrées section AI n° 630, 632 et 502, sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault »

Article 4 : compléments apportés à l'état parcellaire

L'annexe « état parcellaire » jointe à l'arrêté initial, est complétée par les parcelles suivantes :

Parcelle AI 30 propriété de Monsieur CARRIE
Parcelle AI 31 propriété de Messieurs MAFFRE

La carte d'identité de ces parcelles est détaillée ci-après :

LOCALISATION	N° parcelle	Section	Commune	Lieu dit	Contenance (m²)	Nom du propriétaire	Prénom	Date de naissance	adresse
INSCRIT DANS LE PPR									
ZONE 1 DU PPR									
PPR	30	AI	Aspiran	La Plaine	12130	CARRIE	Jean-Claude	21/07/1941	26 Bd du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER
PPR	31	AI	Aspiran	La Plaine	1790	MAFFRE MAFFRE	Pierre Henri Robert	14/07/1984 19/11/1945	Rte d'Aspiran – Mas des Sources 34800 CANET

Article 5 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-III-62 du 2 octobre 2014, demeurent inchangées.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le bénéficiaire
Le préfet de l'Hérault
Le Sous-préfet de Lodève
Le Maire de la commune d'Aspiran
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 Avril 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : ROUANET Aude
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-99

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne n° SAP834922437

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°18-XVIII-36 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur DUBAR Rémi dont le siège social était situé Résidence Elyzée - Apt n° E024 - 520 bis chemin du Sablassou - 34170 CASTELNAU LE LEZ

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur DUBAR Rémi à compter du 21 octobre 2021,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur DUBAR Rémi est modifié comme suit :

Résidence Impression
Apt B104
190 avenue André Ampère
34170 CASTELNAU LE LEZ

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-100

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911807626

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 avril 2022 par Madame Marjorie BUARD en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement est situé 3 Impasse Poséidon – 34540 BALARUC LES BAINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911807626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-101

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911828523

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 avril 2022 par Madame Afaf Ghislaine OULHAKEM en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement est situé 993 rue de Bugarel – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911828523 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-102

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP853395978

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 08 avril 2022 par Madame Cécile LIAIGRE LAFFITTE en qualité d'entrepreneur individuel, dont l'établissement dénommé ZEN & FORME est situé Lieu-dit Domaine de la Grangette – 34290 SERVIAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP853395978 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : ROUANET Aude
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-103

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne n° SAP843560426

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°18-XVIII-218 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur SALSOU Vincent dont le siège social était situé 1 rue des Faisses – 34290 SERVIAN

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur SALSOU Vincent à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur SALSOU Vincent est modifié comme suit :

7 rue Benjamin Fabre
34500 BEZIERS

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
l'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,
Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-104

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP912505864

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 avril 2022 par Madame LLAURENS Cécile en qualité de présidente de la société dénommée LANGUEDOC PROPLETE, dont l'établissement principal est situé 196 rue des Cèpes - 34400 LUNEL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912505864 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOFFRE



Sète, le 19 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-04-12924

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ANJODI**», immatriculé **BX 1881**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 10/04/2022 au 5/11/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage prioritaire et une sassage normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 19 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-04-12925

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ENCHANTE**», immatriculé **TO 090007F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 26/03/2022 au 21/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage prioritaire et une sassage normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99 ou standard
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

20 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-04-12929

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SAS ENTREPRISE ASTRUC
N°agrément : 2022-034-023

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-04-02099 du 11 avril 2012, portant agrément de la société SAS ENTREPRISE ASTRUC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présenté par la SAS ENTREPRISE ASTRUC, dans le département de l'Hérault, le 14 février 2022,

VU les compléments apportés au dossier initial le 17 mars 2022,

VU les deux conventions de dépotage signées entre la SAS ENTREPRISE ASTRUC et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Sète, Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera),

VU le bilan annuel d'activité 2021 de la SAS ENTREPRISE ASTRUC.

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SAS ENTREPRISE ASTRUC
Président : M. Frédéric ASTRUC
Adresse : ZAE des trois Ponts - 300 rue des Creisses 34690 FABREGUES

N° RCS Montpellier : 478 542 962
N°Siret : 478 542 962 000 12

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2022-034-023**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **1110 m³/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA) : 400 m³/an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES : 400 m³/an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES : 110 m³/an
- station de traitement des eaux usées de SETE : 200 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, suivant les conditions de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « télérecours » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens ».

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali
Téléphone : 04 67 61 68 61
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 04- DRCL - 0202

**portant modification du siège du syndicat mixte
d'études et de travaux de l'Astien - SMETA -**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1196 du 24 avril 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-I-456 du 2 avril 2020 approuvant la transformation du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien en établissement public territorial de Bassin(EPTB) et reconnaissant son périmètre d'intervention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-851 du 22 juillet 2020 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien - SMETA ;
- VU** la délibération du 10 mars 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège du syndicat mixte ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 des statuts du syndicat mixte, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé à l'unanimité des suffrages exprimés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le siège du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien est établi à :

- 1 rue de la Halle, 34420 PORTIRAGNES.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

PREAMBULE

Par arrêté inter-préfectoral n°2020-456 du 2 avril 2020, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien est transformé en Établissement Public Territorial de Bassin dont le périmètre s'appuie sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la nappe astienne élargissant ainsi le périmètre d'intervention du syndicat aux communes inscrites dans ce périmètre.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Composition du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), constituant un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB),

est composé des entités suivantes :

- Le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) pour les communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, SAUVIAN, MONTBLANC, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS, et VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM) pour les communes d'AGDE, BESSAN, FLORENSAC, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-THIBERY et VIAS situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) pour les communes de MARSEILLAN, MEZE et SETE, situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La communauté de commune La Domitienne pour la commune de VENDRES, située au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne,
- La chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault

Il est dénommé comme suit :

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022



Article 2 - Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte d'études et de travaux dont l'objet est de préserver la nappe d'eau souterraine des Sables astiens de Valras-Agde (Masse d'eau FRDG224), en quantité et en qualité.

Il a pour mission la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau souterraine permettant de satisfaire les usages déclarés ou autorisés sur cet aquifère et notamment l'alimentation en eau potable des populations, à partir des captages publics ou privés. Ces missions se rattachent aux alinéas 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin, il favorise les missions d'intérêt général et en particulier :

- l'animation et la coordination pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau pour lesquels il a été mandaté par la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe astienne
- L'animation et la coordination pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau pour lesquels il a été mandaté par le préfet de l'Hérault.

Article 3 - Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes, comprises dans le périmètre du SAGE, pour lesquelles les EPCI ont adhéré au syndicat.

Le syndicat, en qualité d'EPTB, est habilité à exercer ses missions sur l'ensemble du périmètre du SAGE soit au-delà de son périmètre syndical (carte en annexe)

Article 4 - Siège

Le Siège du Syndicat est fixé au 1 Rue de la Halle, 34420 PORTIRAGNES.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 25 membres dont la répartition est fixée comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------|-------------------|
| - Département de l'Hérault : | 5 |
| - Agglomération Béziers-Méditerranée : | 8 |
| - Agglomération Hérault-Méditerranée : | 7 |
| - Agglomération Sète Agglopolé Méditerranée : | 2 |
| - CC La Domitienne : | 1 |
| - Chambres consulaires : | 2 (1 par chambre) |

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022



Chaque membre, désigne par délibération, le ou les titulaires au(x) poste(s) de délégué(s) ainsi qu'un suppléant pour 2 délégués titulaires (nombre arrondi à la valeur inférieure), sans que celui-ci soit inférieur à 1, pour le représenter au Comité Syndical. Les communes sur lesquelles de forts enjeux sont identifiées sont obligatoirement représentées par un élu de ces communes.

Les délégués du Département de l'Hérault, des Communautés d'Agglomération, de la communauté de communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le mandat des autres délégués prend fin en même temps que celui des membres de l'organisme qui les a délégués.

Article 7: Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé :

- Du président,
- De vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du comité.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical élit son Président : si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Il élit également des vice-présidents dont le nombre ne peut être supérieur à 6.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

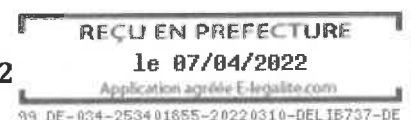
- modifications aux conditions statutaires initiales,
- adhésion du syndicat à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- acceptation de dons et legs,
- engagements financiers hors budget.

Le comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion du Syndicat, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Préfet ou de la moitié de ses membres au moins.

Le comité pourra se réunir, soit au siège à Béziers, soit dans toute autre collectivité faisant partie de l'aire syndicale et située sur le territoire de la nappe astienne.

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022



Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Chaque membre des collectivités représentées au sein du syndicat (département, Chambres consulaires, communautés d'agglomération, communauté de communes) ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un membre du syndicat. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 9 : Rôle du Président

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau Syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recette.

Il gère le personnel.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par les vice-présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte
- Les subventions obtenues, participations et dotations de l'État, de la Région, du Département, des communes et organismes publics,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022



D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales

Article 11 - Participations statutaires

La contribution des communautés d'agglomération et communauté de communes est établie chaque année à partir d'une clé de répartition (taux de participation) appliquée à l'échelle communale, dont la formule de calcul comprend trois paramètres pondérés de la manière suivante :

- nombre de forages recensés sur la commune, 25 %
- prélèvements dans la nappe totalisés sur la commune, 35 %
- somme forfaitaire, 40%

Le taux de leur participation statutaire représente la somme des taux de participation de chacune des communes inscrites dans leur périmètre et situées au moins en partie sur l'emprise de la nappe astienne, telles qu'énumérées à l'article 1^{er}.

La participation du Département de l'Hérault au fonctionnement du syndicat est déclinée en deux termes :

- contribution aux charges générales : 34 200 €/an
- contribution aux frais d'études : 30 % du reste à charge, plafonné à 10 000 € d'engagement annuel pour le Département

La participation aux charges syndicales des communautés d'agglomération, des communautés de communes et du Département (frais d'études), est arrêtée après prise en compte des divers autres sources de financement attribuées au syndicat (subventions, redevances, prêts...).

La participation des chambres consulaires est forfaitaire :

- Chambre d'Agriculture de l'Hérault..... 2 000 €/ an
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault..... 2 000 €/ an

Par ailleurs, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sera nécessaire à toute modification des participations statutaires.

Article 12 : Trésorerie rattachée

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de la ville de Béziers.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 : Révisions des statuts

Toute modification des statuts du Syndicat devra être décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022



Article 14 : Dissolution

Le syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Approuvés par le comité syndical le 10 mars 2022





Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 avril 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-04-05
portant habilitation de la S.A.S. QUALIMMO en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-21-2022-34**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 28 mars 2022, formulée par M. Sylvain VEUILLET, président de la S.A.S. QUALIMMO sise 89 Rue de Velars PLOMBIERES-LES-DIJON (21), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. QUALIMMO est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Sylvain VEUILLET.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON